

Convention de partenariat avec le Centre de R&D et Transfert en Innovations Sociales

Entre les soussignés,

Le Centre de Recherche et Développement et de Transfert en Innovations Sociales Clermont Auvergne (CISCA) dont le siège est situé 96 boulevard Lavoisier 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par Marion CANALES, Présidente

Ci-dessous désigné comme "CISCA"

D'une part,

Et

le PETR Le Grand Clermont dont le siège est situé au 72 avenue d'Italie, CS 40001, 63057 Clermont-Ferrand cedex 1 et représenté par Dominique ADENOT, Président

Ci-dessous désignée comme « Le Grand Clermont"

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit

Le Centre de R&D et Transfert en Innovations Sociales Clermont-Auvergne (CISCA), est un espace d'intermédiation entre la recherche, les collectivités territoriales et les acteurs socio-économiques du territoire métropolitain clermontois et départemental.

En effet, dans un contexte de multi-crisés mondialisées qui mettent en exergue les vulnérabilités de nos systèmes, la question de la résilience territoriale et l'impératif de protection des populations sont incontournables. Or, nous disposons dans notre bassin de vie, de ressources humaines, intellectuelles et collectives précieuses dans la perspective d'adapter notre territoire aux bouleversements à venir. Notre rôle : accompagner les acteurs (institutionnels, associatifs et privés) de notre territoire afin de structurer ces forces en présence pour qu'elles tendent ensemble vers l'objectif commun qu'est l'émergence de systèmes territoriaux durables et résilients.

L'objet de cette convention est de formaliser les liens entre le Grand Clermont et le CISCA au sein d'une relation d'échanges réciprocaires et coopératifs.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit





ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en place d'une relation qui favorise les coopérations et échanges réciproques.

L'enjeu de cette convention est de permettre au CISCA et au Grand Clermont de pouvoir travailler autour des questions de développement territorial, par exemple dans le cadre de la démarche "Demain le Grand Clermont" qui vise à réinterroger le projet du territoire et peut-être à terme réviser le SCOT et la mise en place d'un nouveau conseil de développement commun au Grand Clermont et à ses EPCI membres (Billom Communauté, Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne Communauté et Riom Limagne et Volcans).

Le CISCA est un centre d'intermédiation spécialisé dans les Innovations Sociales et donc dans l'ingénierie sociale. Son domaine d'expertise est circonscrite à la mise en place de processus collectifs démocratiques qui permettent l'émergence de réponses collectives aux enjeux de transformation sociale, écologique et économique.

ARTICLE 2 : Engagement du Grand Clermont

2.1 Le Grand Clermont s'engage sur la durée de la convention à soutenir le projet du CISCA et à se rendre disponible sur les temps travail autour des enjeux collectivement identifiés et susceptibles d'évoluer.

2.2 Le Grand Clermont s'engage à accompagner et nourrir une dynamique territoriale, par une participation au projet de R&D et un soutien de l'action du CISCA à l'échelle départementale.

2.3 Le Grand Clermont s'engage sur la durée de la convention à réunir et mobiliser les parties prenantes (élus, agents ou citoyens) nécessaires à l'accompagnement mis en place par le CISCA. Leur présence et leur implication concrète dans la démarche est essentielle, que ce soit sur des temps de réunions formels ou des entretiens, ou sur des temps plus informels. Cette intermédiation de la Collectivité est essentielle dans le processus d'accompagnement, permettant de légitimer et d'embarquer les parties prenantes dans la démarche.

2.4 Le Grand Clermont s'engage à organiser les aspects logistiques des temps de travail (espace de réunion, matériel, communication), mais aussi à accueillir les membres de l'équipe - dont les chercheurs - qui passeront potentiellement du temps sur le terrain. Lors de ces temps, les chercheurs de l'équipe devront avoir accès de manière libre aux différents services de la collectivité, pourront participer aux réunions de travail, dans le respect du cadre de fonctionnement habituel posé par la Collectivité et l'éthique du processus de recherche.

2.5 Le Grand Clermont s'engage à désigner une personne référente de l'accompagnement au sein de ses équipes. Cette personne sera en charge d'orienter le





CISCA au sein de son fonctionnement, d'assurer l'intermédiation avec ses différentes composantes.

2.5 Le Grand Clermont s'engage à communiquer sur l'évolution du projet au sein de la collectivité (présentation du projet aux agents et élus, présentation des modalités d'organisation).

2.6 Le Grand Clermont s'engage le cas échéant à transmettre documents ou informations nécessaires au processus de recherche à l'équipe CISCA, dans le respect de la confidentialité des processus de travail interne.

Le respect de l'ensemble de ces conditions permettra aux Parties de remplir les objectifs fixés dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Engagement du CISCA

3.1 Le CISCA s'engage dans une relation de travail et de réflexion avec le Grand Clermont autour des sujets de participation citoyenne au sein de son conseil de développement ou dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial mais aussi dans un soutien et accompagnement de ses démarches d'enquête et notamment autour de la démarche "Demain le Grand Clermont"

3.2 Le CISCA s'engage à mobiliser ses salariés et ses chercheurs dans la réalisation et l'accompagnement des objectifs collectivement discernés.

3.3 Le CISCA s'engage à s'appuyer sur les expertises des services du Grand Clermont, mais aussi des élus et le cas échéant, s'engage à mobiliser des experts selon les besoins identifiés.

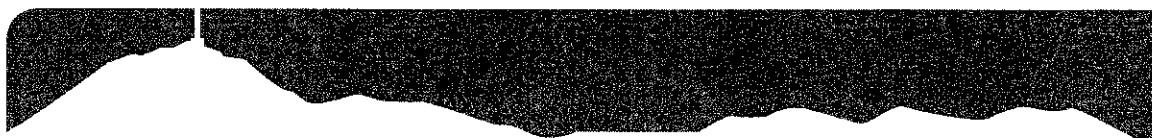
3.4 Cette relation s'inscrit dans le cadre des missions d'intermédiation du CISCA mais aussi de son programme de R&D « Résilience Territoriale » dans lequel de nombreuses collectivités sont impliquées, le CISCA s'engage assurer la transversalité et la mobilisation des méthodes, informations, et expériences tirées d'autres territoires.

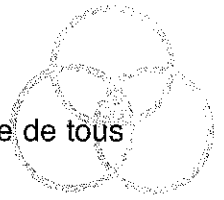
ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est d'une durée de un an et prend effet à la date de la signature de la présente. Cette durée pourra être amendée par avenant en fonction de l'évolution de la relation entre les Parties. La convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Résiliation - Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre





recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-200048174-202108301065708-9E

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-200048174-202108301065708-9E

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-200048174-202108301065708-9E

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Clermont-Ferrand.

Marion Canales

Co-Présidente du CISCA

Dominique Adenot

Président

